

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE AU REGLEMENT DEPARTEMENTAL

Préambule

Le RPI, conformément aux instructions départementales de l'Education Nationale, adopte le 18 novembre 2014 le règlement départemental comme règlement intérieur et ajoute ici des précisions propres aux trois écoles.

Ce règlement est consultable sur demande dans chaque école et remis à chaque famille par voie électronique une fois par année scolaire, après avoir été voté en conseil d'école. Les droits et les obligations de tous les membres de la communauté éducative y sont détaillés.

L'organisation et le fonctionnement des deux écoles se réfèrent au règlement départemental.

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

JOURS ET HORAIRES

LUNDI MARDI JEUDI VENDREDI

Semaine de 24 heures

ABBEVILLE SAINT LUCIEN : le matin de 8H50 à 11H50 l'après-midi de 13H55 à 16H55

OROËR : le matin de 9H10 à 12H10 l'après-midi de 14H10 à 17H10

2. ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES

L'accueil des élèves se fait 10 minutes avant l'entrée en classe.

Aucun enfant n'est autorisé à pénétrer ou à rester seul dans l'enceinte de l'école en dehors de ces horaires.

Un enfant n'est pas autorisé à sortir seul de l'école en dehors des heures de sorties sauf s'il est muni d'une autorisation écrite et accompagné par une personne autorisée.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires et des horaires de l'école, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent :

- Prise en charge par le personnel communal (service de restauration, transport des élèves de maternelle, accueil périscolaire...)
- Par le transporteur (pour les élèves de l'école élémentaire).
- Retour seul.e (pour les élèves de l'école élémentaire)

Pour les élèves de maternelle, l'enseignante remet l'enfant à la personne autorisée par écrit.

L'enseignante est donc déchargée de toute responsabilité dès la prise en charge de l'enfant de l'école maternelle par la personne autorisée et à la sortie des locaux pour les élèves de l'école élémentaire.

Selon les directives de l'Inspection de la Circonscription, en cas de non ramassage scolaire (notamment en cas d'intempéries), les enfants dont les parents ne peuvent assurer leur accompagnement pourront être accueillis dans l'école du village de leur domicile.

3 FREQUENTATION (rappel du règlement départemental)

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à l'enseignante ou à la directrice d'école les motifs de cette absence ; celle-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille,

empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Cependant, conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989. En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, la directrice d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'elle transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'une enseignante ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, elle en informe la directrice d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

À l'école maternelle

L'instruction est obligatoire dès l'âge de 3 ans. Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

À l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

4. MEDICAMENTS ET PRISE EN CHARGE D'ÉLÈVES SUR UN PLAN MÉDICAL

Les enseignants ne délivrent pas de médicaments aux élèves, sauf cas exceptionnel et pour une durée limitée. Le traitement devra être expliqué à l'enseignante, accompagné de l'ordonnance et d'une autorisation écrite des parents. Il devra être conservé hors de portée des élèves.

Les parents doivent signaler les cas de pédiculose à l'enseignant et mettre en œuvre les traitements appropriés.

En cas de maladies chroniques ou persistantes ou d'accueil d'un élève en situation de handicap, il revient aux parents et aux membres de la communauté éducative de mettre en place un PAI (Projet d'accueil individualisé) pour l'enfant concerné.

5. SCOLARITE DES ÉLÈVES

Comportement

Les élèves doivent avoir un langage et une attitude appropriés et respectueux envers les personnes qu'ils côtoient quelles qu'elles soient (membres de la communauté éducative ou élèves).

Les élèves doivent arriver dans une tenue décente et appropriée aux activités scolaires (pas de tongs ni chaussures « à talons »). Ils doivent être coiffés et propres.

Le port des bijoux est à éviter et ne convient pas aux activités sportives, le maquillage n'est pas autorisé.

Les objets dangereux (couteaux, cutters, allumettes, briquets...) susceptibles de provoquer des accidents, les jeux électroniques et les téléphones portables sont interdits dans l'enceinte de l'école.

La perte ou la disparition d'objets ou de vêtements personnels seront signalés mais l'école ne peut être tenue pour responsable. Il est fortement recommandé de marquer le prénom des enfants de maternelle sur les vêtements fréquemment enlevés (manteaux, gilets pulls, bonnets, écharpes...)

Il est interdit de pénétrer dans les salles de classe ou couloirs pendant les récréations sans autorisation.

Les élèves prendront soin des locaux, du mobilier et du matériel mis à leur disposition. En cas de détérioration ou de perte volontaire ou résultant d'un comportement interdit, il revient aux parents de remplacer le matériel.

Il est demandé à tous : parents, élèves, enseignants et membres de la communauté éducative (ATSEM, agents...) de respecter et faire respecter les différents protocoles sanitaires en vigueur. Les familles doivent y préparer leurs enfants.

Mesures pour permettre de faire respecter un climat serein dans les écoles

Les enseignants mettent tout en œuvre pour que les élèves puissent bénéficier d'un climat favorable et d'un enseignement adapté à leur capacité. Ils sont en droit d'exiger des efforts et avertissent les parents dès qu'une situation le nécessite.

Un élève peut être momentanément isolé pour lui permettre de retrouver un comportement compatible à la vie du groupe. Il ne sera à aucun moment privé de la totalité de la récréation ou laissé sans surveillance. Si le comportement d'un élève perturbe de façon durable le fonctionnement de la classe, traduit une inadaptation, ou des difficultés scolaires persistantes, la situation de l'enfant sera examinée au sein de l'équipe éducative. Cette équipe détermine avec les parents des mesures appropriées pour l'enfant.

Les parents se doivent de coopérer et de signaler une situation qui met l'élève en difficulté en particulier en cas de harcèlement par un élève ou un membre de la communauté éducative.

Mesures pour encourager les élèves dans leur réussite.

Les enseignants favorisent un climat d'échanges et d'émulation pour stimuler la réussite des élèves. Ils établissent un climat de confiance et élaborent des stratégies d'apprentissages propres à encourager les élèves selon leurs capacités. Leur pédagogie fait l'objet d'une présentation lors de la réunion de parents d'une même classe.

Selon le niveau, des moyens de reconnaissance de leurs efforts ou de leurs réussites sont mis en œuvre. Chaque classe choisit son mode de fonctionnement. Il peut varier d'une année sur l'autre.

6. LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Les enseignants organisent des réunions en début d'année pour informer tous les parents de l'organisation de l'école et des modalités pédagogiques de chaque classe. Ils reçoivent individuellement les parents à leur demande ou les invitent à participer à des réunions propres à la classe ou à leur enfant en fonction des projets de classe ou du cursus scolaire de l'enfant.

Les enseignants communiquent deux fois à trois fois par an pour les élèves un livret scolaire unique indiquant l'état des compétences acquises.

7. HYGIENE ET SALUBRITE DES LOCAUX

Salubrité des locaux

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Il est absolument interdit de fumer dans les locaux scolaires et dans les lieux non couverts.

Toutes dispositions sont conformes au règlement départemental et ont été votées par les membres du Conseil d'école le 30 novembre 2020

**Méline Dubois
Amélie Poidevin pour Caroline Merlin**

**Directrice de l'école d'Abbeville Saint Lucien
Directrice de l'école d'Oroër**